

LES ACHATS DE CONSERVES DE SAUMON PAR LA GRANDE-BRETAGNE

Les quantités qui devront lui être vendues à des prix établis par la commission des achats de guerre.—Livraison dans les ports de la Colombie-Britannique.

LA QUESTION DES AVANCES.

Un amendement de l'arrêté en conseil original (11 octobre 1918) détermine comme suit, pour le compte du ministère anglais des Vivres, le pourcentage et les prix des conserves de saumon à être vendues à la Grande-Bretagne. L'inspection des conserves, d'après les termes de l'arrêté en conseil, devra être faite avant le 30 novembre.

Voici le texte de l'arrêté en conseil tel que modifié:

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la sollicitation de la Commission des Vivres du Canada faisant suite à la demande urgente du ministre des Vivres anglais et en vertu des pouvoirs conférés par la Loi des mesures de guerre de 1914, ou dont le Gouverneur général en conseil est autrement revêtu, d'établir les règlements suivants concernant la vente du saumon en conserves, et ces règlements sont par les présentes établis et promulgués en conséquence:

RÈGLEMENTS.

1. Les fabricants de conserves de saumon de la Colombie-Britannique délivreront au ministère des Vivres anglais en la manière et aux conditions ci-dessous prescrites le pourcentage suivant de leur production respective en 1918 de conserves de saumon en boîtes:

- 100 pour 100 de la production de "Sockeyes",
- 100 pour 100 de la production de "Red Spring",
- 75 pour 100 de la production de "Cohoos",
- 70 pour 100 de la production de "Pinks",

et dans le cas des "Cohoos" et "Pinks" le pourcentage s'appliquera également aux gros, plats et demi-plats.

2. Tout le saumon en boîtes offert conformément aux prescriptions du présent arrêté sera sujet à l'inspection et à l'acceptation ordinaires quant à la qualité et la condition, et après avoir été accepté il sera délivré au ministère des Vivres anglais ou son agent autorisé, soit aux wagons de chemin de fer à Vancouver, C.-B., soit à bord des steamers à Vancouver, C.-B., ou autres points d'expédition dans la Colombie-Britannique, selon que l'exigera le ministère des Vivres anglais.

3. Les prix à payer pour le saumon en boîtes réquisitionné sous l'empire du présent arrêté sera déterminé par la Commission des achats de guerre dont la décision ou la décision de la majorité de ses membres sera finale.

4. L'inspection du saumon en boîtes réquisitionné sous l'empire du

présent arrêté sera faite avant le 30 novembre 1918.

5. Le paiement du saumon en boîtes réquisitionné sous l'empire du présent arrêté sera fait aux vendeurs sur présentation et remise du connaissement. Tout saumon en boîtes accepté mais non expédié avant le 30 novembre 1918 sera payé sur présentation et remise du reçu d'entrepôt.

6. Jusqu'à ce que les prix du saumon en boîtes réquisitionné sous l'empire du présent arrêté aient été déterminés de la manière prescrite, les avances suivantes à compte du prix d'achat seront faites par les acheteurs aux vendeurs pour tout tel saumon inspecté et accepté:

	Gros.	Plats.	Demi-plats.
"Sockeye", la caisse	\$11 00	\$11 50	\$12 50
"Red Springs", la caisse	7 00	7 50	8 50
"Cohoos", la caisse	6 50	7 00	8 00
"Pinks", la caisse	6 00	6 50	7 50

7. En autant que la production de 1918 de saumon en boîtes des fabricants de conserves de la Colombie-Britannique a été affectée par le présent arrêté, ils sont relevés de tous engagements pris pour la vente de leur production de 1918 de saumon en boîtes.

8. Le prix du saumon en boîtes aux marchands canadiens n'excédera pas les prix auxquels les fabricants de conserves ont offert ce saumon pour la vente au ministère des Vivres anglais, savoir:

	Gros.	Plats.	Demi-plats.
"Sockeye", la caisse	\$14 50	\$15 00	\$16 00
"Red Springs", la caisse	13 00	14 00	14 00
"Cohoos", la caisse	11 50	12 00	13 00
"Pinks", la caisse	8 50	8 75	10 00
"B.B. and Steel", la caisse	13 00	14 00	14 00
"Head", la caisse	13 00	14 00	14 00
"Sockeye", ovales, \$16.00;			
"Sockeye", demi-ovales, \$17.50.			

et les prix de toutes les variétés non nommées seront dans la même proportion des prix de 1917 que les prix ci-dessus déterminés le sont du prix de 1917 aux marchands canadiens.

9. Tous les fabricants de conserves de saumon de la Colombie-Britannique fourniront au ministère des Vivres anglais et à la Commission ou leurs représentants tous les détails que le ministère ou ses représentants exigeront concernant la production de leurs établissements en 1918.

10. Toute personne qui refuse de donner un renseignement quelconque exigé par les présentes, ou qui enfreint une des dispositions du présent arrêté est coupable de délit et passible sur conviction sommaire devant un magistrat de police ou deux juges de paix d'une amende n'excédant pas \$5,000 et d'au moins \$1,000, ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas trois mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

Un fabricant obligé de remettre sa provision de sucre.

Un nommé Frank Colley, faisant affaires sous la raison sociale "North Sydney Bottling Works", à North-Sydney, Nouvelle-Ecosse, a commencé le 1er juin 1918 de fabriquer des eaux gazeuses, en contravention avec le règlement n° 54, section 4 de la Commission des vivres, qui détermine qu'il ne devra pas être délivré de sucre à aucun fabricant de liqueurs douces n'ayant pas commencé son commerce avant le 1er mai 1918. M. Frank Colley a reçu défense de se servir de ce sucre, et ordre de le retourner à ceux qui le lui ont vendu.

PATRONS ET UNIONS S'ACCORDENT POUR CONDAMNER LES GRÈVES

[Suite de la page 9.]

faire le sujet d'aucune dispute. 4. Que tous les différends devraient être référés aux commissions de conciliation. 5. Que si les recommandations de ces commissions n'étaient pas satisfaisantes un appel devrait être accordé. 6. Que la Commission d'appel devrait être nommée de concert par l'Association des manufacturiers et le Conseil des métiers, chacun choisissant deux membres et les quatre membres ainsi choisis ayant le droit de se choisir un président. 7. La décision de la Commission d'appel serait finale. 8. La décision de la Commission d'appel devant être effective à partir de et pas plus tard que la date de la requête pour une commission de conciliation.

Cette commission d'appel a été dûment nommée. Elle se compose de MM. Gustave Franck et John W. Bruce, nommés par le Congrès des métiers et du travail, de F. H. Duggan et R. S. Parsons, nommés par l'Association des manufacturiers et du juge F. S. McLennan, président.

Six des grandes fraternités d'employés de chemins de fer, représentant 54,000 travailleurs, se sont entendues avec la Commission de guerre des chemins de fer canadiens pour soumettre tous les différends qui pourraient s'élever à une commission de conciliation dans laquelle les chemins de fer et les employés, parties à l'entente, auraient un nombre égal de représentants. Il fut de plus entendu que toute autre organisation de chemins de fer ayant quelque différend pourrait, si elle le désirait, soumettre ses griefs à cette commission.

De nombreux différends sont venus devant la Commission d'appel et la Commission de conciliation des chemins de fer et, dans chaque cas, une décision unanime a été rendue.

Il est donc évident que le gouvernement et les représentants dûment autorisés du travail ont pu arriver à une entente et mettre sur pied un mécanisme approprié pour le règlement équitable de tous les différends tombant sous la juridiction de la loi des enquêtes en matière de différends industriels et de ses amendements. C'était le désir avoué de tous les intéressés d'éviter toute interruption des industries de guerre ou des moyens de transport pendant la guerre.

Avec à sa disposition ces deux moyens de se faire rendre justice, une organisation d'employés de chemins de fer (de caractère national, ce qui la distingue des organisations internationales) a adressé, le 3 octobre, une circulaire à tous ses membres sur toutes les lignes de chemins de fer du Canada, leur demandant de se mettre en grève à 4 heures de l'après-midi, lundi, le 14 octobre, jour d'Actions de grâce.

Si cette grève avait éclaté elle aurait sérieusement gêné cinq lignes de chemins de fer et trois compagnies de messageries et causé au public des ennuis et des pertes considérables.

Il est essentiel, dans l'intérêt national, qu'il n'y ait pas d'interruption de nos services de transport à l'heure actuelle.

CONTRAIRE À LA POLITIQUE ADOPTÉE.

Le président de l'organisation, dans sa circulaire du 3 octobre, déclara: "Le Président et le Secrétaire du Congrès des métiers et du travail du Canada m'ont promis leur appui".

Ceci étant nettement contraire à la politique du congrès, le président et le secrétaire furent consultés aussitôt et ils déclarèrent clairement qu'ils n'avaient fait aucune promesse de secours contraire à la politique énoncée précédemment.

Il était dès lors nécessaire, le 10 octobre, quand le gouvernement fut prévenu pour la première fois de la grève qui se préparait, de prendre telles mesures qui pouvaient être nécessaires pour mettre à exécution sa politique de guerre bien connue touchant le travail, à savoir qu'il ne devrait pas y avoir de grève ou de "lockout" pendant la durée de la guerre.

On ne saurait trop vigoureusement insister sur ce point que le récent arrêté en conseil ne fait que mettre en pratique la politique industrielle de guerre, déjà approuvée et acceptée par les représentants du travail organisé et des employeurs du Canada.

QUELQUES CULTIVATEURS CHERCHENT À ÉVITER LE REMBOURSEMENT

Ils ne prennent pas les moyens pour rembourser l'assistance reçue au cours d'une année difficile.

On annonce au ministère de l'Intérieur qu'un certain nombre de personnes, qui à la suite de la récolte manquée en 1914, ont reçu de l'aide du gouvernement fédéral en graines de semences, fourrages et secours, semblent ne pas se soucier de leur responsabilité et ne se montrent pas empressées de payer leur dette, bien qu'elles aient eu de bonnes récoltes depuis et qu'elles soient maintenant en moyen de payer; elles préfèrent payer l'intérêt de 5 pour 100 que leur avait chargé le gouvernement sur ces avances et employer leur argent à d'autres fins.

Les percepteurs du ministère de l'Intérieur font dans le moment la visite des districts où l'on est en droit de s'attendre à ce que ces argents soient remboursés sans gêne pour les emprunteurs, et ils ont reçu ordre d'obtenir l'argent au moyen de saisie si nécessaire, là où ils ont de bonnes raisons de croire que ces personnes pourraient payer et qu'elles cherchent à éviter la responsabilité assumée par elle il y a quelques années.

Il y a tout lieu de croire qu'il ne sera pas nécessaire d'avoir recours à ces moyens extrêmes, parce que la saisie ne fait qu'augmenter le montant qu'il faudra payer.

Le ministère de la guerre britannique et les chaussures

En vue de régulariser le commerce des chaussures, le ministère de la Guerre britannique a donné ordre de suivre les directions du "War Office" sans tenir compte des arrangements qu'ils auraient pu conclure antérieurement. Les manufacturiers doivent marquer à l'intérieur, dans le haut de chaque botte ou bottine le numéro d'identification enregistré, et sur la semelle le prix de détail approuvé de la part du directeur du matériel brut. Il n'est pas permis de fabriquer des bottes ou bottines autres que celles qui ont reçu l'approbation du directeur du matériel brut.

Plus de platine pour les bijoux.

L'emploi de platine est prohibé par le Bureau des industries de guerre des Etats-Unis pour la confection des bijoux et autres objets qui ne sont pas d'utilité essentielle. Personne, excepté le manufacturier ou le marchand licencié par le bureau, ne peut vendre ou acheter du platine, de l'irridium ou du palladium ou leurs composés, ou avoir en sa possession, 90 jours après le 1er octobre, plus qu'une once de ces métaux.

Le gouvernement apprécie la splendide coopération que la grande masse des travailleurs du Canada ont donné depuis le moment où la guerre a éclaté et croit que, tandis que les meilleurs et les plus nobles fils du Canada donnent leur vie sur les champs de France et des Flandres, tandis que des milliers d'épouses et de mères, restées à la maison font d'indiscrètes sacrifices, le travail en général fera sa part en aidant au gouvernement à maintenir, avec la justice, la paix industrielle et à "tenir" au pays, jusqu'à ce que la victoire soit remportée.